

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°41_2023DP

Conventions relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement des Etablissements scolaires privés sous contrat d'association avec l'État pour l'année 2022-2023

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L.442-13-1 du Code de l'Education indiquant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L.442-5 et L.442-12,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectés territoriales et le transfert de compétence scolaire opéré sur le territoire au profit de la Communauté d'Agglomération,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2,

Vu l'article L131-1 modifié du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 juillet 2021 approuvant les montants forfaitaires annuels par élève à verser aux écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2020/2021 comme indiqué ci-dessous :

Forfait annuel élève pré élémentaire :	1 199 €
Forfait annuel élève élémentaire :	370 €

DECIDE

Article 1

Les conventions entre la Communauté d'agglomération et les établissements privés sous contrat d'association avec l'État relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année 2022-2023 sont approuvées et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 février 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 21 FEV. 2023

Et publication - mise en ligne le 21 FEV. 2023 et/ou notification le